Décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016

Fixant les modalités d'information des clients des adhérents de centres de gestion agréés

Les adhérents des centres de gestion agréés sont soumis aux obligations définies à l'article 1649 quater E bis du code général des impôts (CGI) et aux articles 371E, 371LA et suivants de l'annexe II au CGI.

Ils doivent par conséquent se conformer à l'obligation d'accepter les règlements soit par carte bancaire, soit par chèques, et en informer leur clientèle au moyen de l'apposition d'une affichette et d'une mention spéciale dans la correspondance.

Le texte prévu par la règlementation, pour la correcte information de la clientèle des adhérents de centres de gestion agréés, est le suivant :

« Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom ou par carte bancaire en sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale ».

La clientèle doit être informée de cette obligation par une mention dans la correspondance et sur les documents professionnels, précisant le nom de l'organisme de gestion agréé ainsi que par l'apposition d'une affichette dans les locaux professionnels (CGI annexe II art. 371 LB)



Membre du Centre de Gestion Agréé Interprofessionnel Mixte de Saône et Loire

Agrément de la Direction Régionale des Finances Publiques du 21 juin 2021 Numéro d'identification du Centre : 1.01.710

Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à mon nom ou par carte bancaire

